

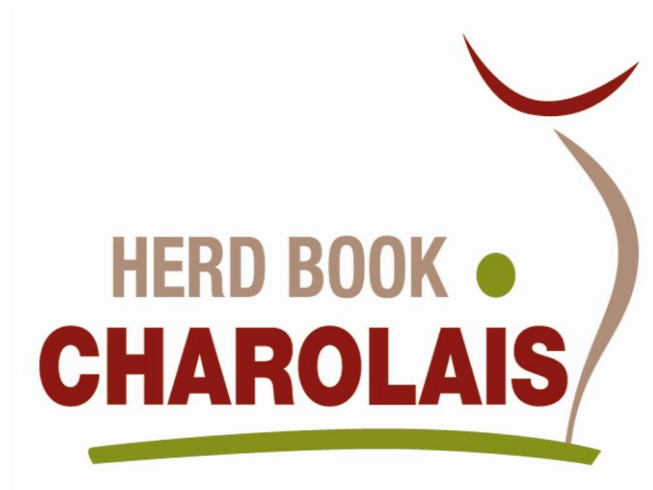
REGLEMENT

INTERIEUR ET TECHNIQUE

DU HERD BOOK CHAROLAIS

Adopté par le Conseil d'Administration

le 21 janvier 2014



HERD BOOK CHAROLAIS
Association Loi du 1^{er} Juillet 1901
N° Siret 778 468 009 000 23

SOMMAIRE

Titre Premier : Définition de la race bovine charolaise.

Titre II : Obligation des adhérents.

Titre III : Organisation du Livre Généalogique.

Titre IV : Règles d'inscription au Livre Généalogique.

Titre V : Qualification des reproducteurs.

Titre VI : Exportation – importation des reproducteurs.

Titre VII : Actions de développement et de promotion de la race.

Titre VIII : Responsabilités, contrôles, sanctions et litiges.

TITRE PREMIER : DEFINITION DE LA RACE BOVINE CHAROLAISE.

Article 1 - Standard :

La race bovine charolaise est une race bouchère de grand format qui répond au standard suivant :

- robe uniformément blanche à froment ;
- muqueuse nasale uniformément rosée sans tache ;
- tête équilibrée à front large, à chignon rectiligne, à cornes rondes, blanches, allongées si présentes, joues fortes, museau large ;
- poitrine profonde, côte ronde fondue avec l'épaule. Dos horizontal très musclé, rein très large et épais ; hanches légèrement effacées mais très larges, ainsi que la croupe ; culotte rebondie et très descendue.
- queue sans saillie trop prononcée ;
- membres bien d'aplombs ;
- peau très souple.

Article 2 - Caractères éliminatoires :

Les causes d'élimination sont les suivantes :

- d'une manière générale, toute donnée s'écartant du standard ;
- les malformations physiques : animaux bégus ⁽¹⁾ ou grignards ou présentant des aplombs défectueux ;
- les taches sur la muqueuse nasale ⁽²⁾.

Article 3 - Particularités génétiques :

Pour les animaux culards, un signalement pourra être enregistré lors des opérations de marquage selon un protocole décrit en annexe.

Pour les animaux présentant une particularité de cornage (absence de corne, petites cornes, cornes branlantes...), un signalement pourra être effectué par un inspecteur du H.B.C.

Article 4 - Animaux porteurs de la translocation robertsonienne 1/29 ou autres anomalies génétiques.

Les descendants directs d'animaux identifiés comme porteurs ne pourront être certifiés que dans la mesure où leur caryotype aura montré qu'ils ne sont pas eux mêmes porteurs.

TITRE II - OBLIGATION DES ADHERENTS.

Article 5 - Taureaux utilisés dans les élevages adhérents HBC.

Les taureaux utilisés dans les élevages adhérents au HBC doivent avoir une filiation père et mère compatible, Dans le cas contraire et au plus tard, 9 mois après la découverte de la non compatibilité, les descendants seront non inscriptibles.

⁽¹⁾ L'examen doit être réalisé sur un animal possédant ses pinces (incisives).

⁽²⁾ Une tache est une zone, bien délimitée, blanche ou brune de plus d' $\frac{1}{2}$ cm² (grain de café). Un animal présentant une ou plusieurs taches doit être refusé.

Article 6 - Eleveurs souhaitant faire certifier l'appartenance raciale d'animaux.

Les éleveurs non adhérents de l'association souhaitant faire certifier l'appartenance raciale d'un animal identifié conformément aux règles CPB pourront en faire la demande au siège du H.B.C. et bénéficier de cette prestation de service sans devenir membres de l'association, à un tarif fixé par l'Assemblée Générale des délégués du H.B.C.

Article 7 - Cotisations.

Chaque adhérent au H.B.C. est tenu de régler, à la date fixée par le Conseil d'Administration les cotisations annuelles - élevage et vaches - selon un barème adopté par l'Assemblée Générale des délégués (annexe 1).

Chaque adhérent est tenu de régler dès notification et en tous cas dans un délai de 2 mois, les droits d'inscription et de délivrance des documents selon un barème adopté par l'Assemblée Générale des délégués.

Les certificats d'origine seront délivrés aux seuls éleveurs ayant acquitté les cotisations annuelles et remis à l'inspecteur un moyen de paiement desdits certificats.

Les nouveaux adhérents ⁽¹⁾ devront régler leurs cotisations mais pourront bénéficier de modalités financières favorables, fixées par l'Assemblée Générale des Délégués, pour l'inscription des femelles (annexe 1).

Après deux rappels consécutifs, dont le second par lettre recommandée, l'éleveur qui n'aura pas réglé ses dettes sera radié du H.B.C., l'association se réservant le droit de recouvrer les sommes qui lui sont dues par voie judiciaire.

Article 8 - Etat Civil - Contrôle de Performances.

Afin de bénéficier de l'ensemble des services du Herd Book Charolais, les adhérents doivent adhérer à l'Etat Civil Bovins et peuvent adhérer aux organismes départementaux officiellement responsables du Contrôle de Performances, c'est-à-dire soumettre leurs animaux aux pesées et pointages nécessaires pour le calcul des index au sevrage IBOVAL.

Les adhérents au HBC qui n'adhèrent pas à un OBC peuvent néanmoins inscrire leurs animaux et ainsi recevoir les certificats d'inscription. Ces animaux ne pourront bénéficier des index IBOVAL, ni participer aux outils raciaux (concours, station).

Toute résiliation par l'éleveur ou suspension par l'E.D.E. du contrat d'engagement à l'Etat Civil Bovin vaudra démission du HBC. Toute démission du contrôle des performances vaudra application du niveau de service HBC en conséquence.

Article 9 - Vente de reproducteurs.

Les adhérents s'engagent à commercialiser comme reproducteurs en direct à d'autres éleveurs uniquement des animaux accompagnés de leur certificat d'origine. Ils s'interdisent de vendre des mâles pré inscrits comme reproducteurs.

Lors de la vente d'animaux pré-inscrits qui ne sont pas destinés à la reproduction, le vendeur devra couper la boucle verte.

⁽¹⁾ On entend par nouvel adhérent :

- un cheptel constitué à partir de vaches à titre initial ou de vaches certifiées achetées ;
- un cheptel qui s'agrandit en changeant de raison sociale ; dans ce cas, seuls bénéficieront des modalités financières favorables, les veaux nés des vaches supplémentaires apportées par un nouvel associé.

TITRE III - ORGANISATION DU LIVRE GENEALOGIQUE.

Article 10 - Fonctionnement général.

Comme exposé aux Statuts du Herd Book Charolais, il a été établi, à la suite de l'inventaire et des inscriptions de 1920, un Livre Généalogique pour servir de souche à toutes les inscriptions ultérieures. Le H.B.C. tient le Livre Généalogique de la race Charolaise, par délégation de l'OS Charolais France.

Le Herd Book est clos en ce qui concerne les mâles, il demeure ouvert pour les femelles dans les conditions fixées à l'article 12.

Article 11 - Section principale (animaux certifiés au titre de l'ascendance).

Article 11a – Race pure certifiée

La section principale comprend deux classes :

La classe - dite Livre A- comprend tous les animaux issus de parents enregistrés au Livre Race Pure Certifiée A & conformes au standard, dont la généalogie a été validée mais qui n'ont pas été soumis au contrôle des performances. Les descendants d'animaux certifiés au Livre A- seront certifiés eux-mêmes au Livre A-, dans les mêmes conditions, ils ne pourront jamais accéder au Livre A+, tant que l'éleveur n'adhère pas au Contrôle de performance.

La classe + de la section principale **dite Livre A+** comprend tous les animaux issus des souches certifiées en 1920 ainsi que les animaux provenant des sections annexes et répondant aux conditions d'entrée au Livre Race Pure Certifiée A+ fixées par l'article 12 pesés pointés et conformes au standard

La section principale du Livre Généalogique (Livre A+) peut être divisée en plusieurs classes en fonction des qualités des animaux (qualifications).

Article 11b – Race pure règlementaire

Cette section regroupe des mâles et des femelles qui correspondent à la définition du reproducteur de race pure de l'Union Européenne

Article 11c – Gènes d'intérêt et introgression de gènes nouveaux.

Des mâles ou des femelles, non certifiés au Livre A ou B ayant des caractéristiques phénotypiques ou génotypiques particulières (écart au standard –ex. hypertrophie musculaire, couleur, etc., présence ou absence d'un gène précis et identifiable, à effet favorable), pourront être certifiés dans une sous-section principale dite Livre C GP (Gène Particulier).

Tout enregistrement à cette section est soumis à l'appréciation d'une décision de Commission au sein de l'OS Charolais France, sur proposition du Herd Book Charolais.

Article 12 - Sections annexes.

Article 12 a. Les sections d'attente dites Livre B ou Livre C

Le Livre B ne contient que des femelles.

Race Pure Certifiée

Pour les adhérents à la CPB, les femelles, non inscriptibles au titre de l'ascendance, ayant au minimum 2 ans et conformes au standard de la race pourront, si elles en sont jugées aptes après inspection par un Inspecteur H.B.C., être certifiées dans une section d'attente B à titre initial (Livre B0).

Les vaches certifiées au Livre B devront être fécondées par un taureau certifié au Livre A+ ou au Livre A- du Herd Book Charolais. Les produits femelles des vaches du Livre B0 et d'un taureau certifié au Livre A+ ou A- pourront être certifiés dans la section d'attente B 1^{ère} génération (Livre B1) à condition qu'ils soient conformes au standard de la race.

Les produits femelles de vaches du Livre B1 et d'un taureau certifié au Livre A+ (resp. A-) pourront être certifiés au Livre A1+ (resp A1-) à condition qu'ils soient conformes au standard de la race.

Race Pure Réglementaire

Les vaches certifiées au Livre C devront être fécondées par un taureau certifié au Livre A+ ou au Livre A- ou C- du Herd Book Charolais. Les produits femelles des vaches du Livre C0 et d'un taureau certifié au Livre A+ ou A- ou C- pourront être certifiés dans la section d'attente C - 1^{ère} génération (Livre C1) à condition qu'ils soient conformes au standard de la race.

Les produits femelles de vaches du Livre C1 et d'un taureau certifié au Livre A+ (resp. A-) C- pourront être certifiés au Livre C2

Article 12.b – Autres sections annexes.

D'autres sections annexes pourront être créées. Les conditions de passage entre ces sections et la section principale seront définies par le Conseil d'Administration de l'OS Charolais France.

Article 13 - Cas de la génétique importée ou échangée.

La génétique étrangère utilisée en France au sein du Livre Généalogique (embryons, semences, animaux vivants) devra être accompagnée des pedigrees délivrés par l'association charolaise du pays d'origine. Après examen et validation de ces documents, l'animal sera certifié dans le registre où un animal français de mêmes caractéristiques aurait été certifié.

TITRE IV - REGLES D'INSCRIPTION AU LIVRE GENEALOGIQUE.

Article 14 - Zone d'activité.

Le droit de présenter des animaux à la certification au H.B.C. (Livres Principaux et et Livres Annexes) appartient à toute personne dont l'élevage se trouve sur le territoire français métropolitain,. Après avis du Bureau du Herd Book Charolais et de la Commission LG de l'OS Charolais France, des dérogations pourront être accordées pour des élevages situés sur le territoire français non métropolitain ou des pays étrangers frontaliers de la France métropolitaine. Chaque cas particulier sera examiné par la Commission LG de l'OS Charolais France sur proposition du Bureau du Herd Book Charolais. Pour ces cas particuliers, il sera demandé le remboursement des frais spécialement engagés pour la certification.

Article 15 - Age d'inscription.

Les animaux sont normalement présentés à la commission d'inscription au cours de leur premiers 14 mois pour les animaux certifiés au titre de l'ascendance ; les femelles sont alors **certifiées définitivement** et les mâles sont certifiés **à titre provisoire sous réserve de confirmation. La confirmation est automatique à l'âge de 2 ans, sauf recours de l'éleveur avant cet âge.**

Pour l'inscription à titre initial (B0 et C0) les femelles doivent être âgées de plus de 2 ans.

Article 16 – Cheptel détenteur et certification

Pour être inscriptible au Livre Généalogique, un animal doit être présenté par son éleveur naisseur. Si le détenteur de l'animal à inscrire n'est pas le naisseur, l'inscription sera possible :

- avec l'accord du naisseur pour les animaux rentrés dans le cheptel après l'âge de 6 mois,
- sans l'accord du naisseur pour les animaux rentrés dans le cheptel avant l'âge de 6 mois.

Article 17 - Opération d'inspection.

La certification n'est possible qu'après examen individuel des postulants par une commission d'inscription. L'éleveur, prévenu à l'avance, aura pris toutes les dispositions utiles pour permettre un examen facile et en toute sécurité des animaux.

Tout éleveur est tenu de recevoir la commission d'inscription à la date fixée par le Président ou son représentant. En cas d'empêchement, il doit en avvertir le siège social au plus tard 8 jours à l'avance.

Sauf pour cas de force majeure, l'éleveur qui demande de différer la date prévue pourra obtenir une nouvelle visite avec éventuellement une majoration de prix fixée par le Conseil d'Administration du H.B.C. Cette nouvelle visite se fera selon les possibilités du service.

La commission dite d'inscription est composée d'un inspecteur salarié ou mandaté par le H.B.C.

L'inscription n'est accordée que pour les animaux strictement conformes au standard ne présentant pas de caractères éliminatoires, et ce à l'exception de la Section Principale de la Race Pure Règlementaire (article 2). Les animaux certifiés reçoivent à l'oreille gauche une boucle H.B.C. L'inspecteur réalise à cette occasion un prélèvement de cartilage à l'aide d'une boucle auriculaire adaptée.

D'une manière générale, l'inscription en race pure certifiée et en section annexe de la race pure règlementaire sera refusée pour tous les animaux présentant une malformation physique évidente ou s'écartant du standard.

A l'issue de l'examen, l'inspecteur peut décider et l'éleveur lui-même peut demander l'ajournement de l'inscription pour une cause quelconque. Un animal ajourné ne pourra pas être présenté à nouveau à une commission d'inscription avant un délai de 2 mois.

Si un litige survient entre l'inspecteur et le propriétaire d'un animal, cet animal sera signalé et revu par une commission composée d'un expert choisi parmi le Conseil d'Administration du Herd Book Charolais et étranger au département.

Lors des opérations d'inscription, l'inspecteur enregistrera les particularités phénotypiques éventuelles (culards, cornage ...)

Pour les animaux importés et inscriptibles au Livre A-, l'inscription sera précédée d'une visite d'inspection quel que soit leur âge ou leur sexe.

Afin d'éviter des déplacements supplémentaires, l'éleveur pourra présenter à l'inspecteur les veaux mâles dont il ne souhaite pas la certification immédiatement. Ceux-ci, s'ils sont conformes au standard seront « pré inscrits ». La certification et la délivrance du certificat d'origine pourront être effectuées ultérieurement sur demande de l'éleveur naisseur auprès des services du H.B.C..

Article 18 - Certification définitive dite confirmation.

Les animaux mâles certifiés à titre provisoire au cours de leur première année seront certifiés définitivement et automatiquement à l'âge de 2 ans, sauf dénonciation de l'éleveur détenteur avant cet âge. Les animaux que la commission aura refusés de confirmer seront radiés du H.B.C. Le certificat d'origine sera retourné au siège du H.B.C. par la commission d'inscription.

Les descendants des animaux radiés seront non inscriptibles, à l'exception des descendants nés moins de 300 jours après la date de radiation qui pourront toutefois être certifiés dans la mesure où ils répondent aux autres conditions de certification du moment.

Article 19 - Certificat d'origine.

Pour tout animal certifié à titre provisoire pour les mâles ou définitif pour les femelles, l'éleveur adhérent recevra du H.B.C. un document individuel attestant l'inscription au H.B.C. (voir modèle en annexe 3).

Un duplicata pourra être délivré contre paiement d'un droit d'un animal de la même catégorie, dont le montant sera défini par le Conseil d'Administration du Herd Book Charolais, en vigueur au moment de la demande de ce duplicata. La mention « duplicata » devra figurer sur le document de manière très apparente.

Le duplicata sera délivré au naisseur de l'animal ou à son détenteur sur autorisation écrite du naisseur.

Le certificat d'origine pourra recevoir ultérieurement au verso des étiquettes attestant les qualifications obtenues par l'animal.

TITRE V - QUALIFICATION DES REPRODUCTEURS.

Article 20 - Attribution des qualifications.

Les animaux présentant des performances suffisantes pourront obtenir des qualifications. Ces qualifications sont accordées en s'appuyant sur la « grille de qualification » adoptée par Charolais France (annexe 4).

Lors de l'attribution de la qualification, une étiquette pourra être éditée et adressée au détenteur qui pourra la coller sur le certificat d'origine de l'animal.

L'attribution d'une qualification est définitive, elle ne peut que progresser au cours de la carrière de l'animal.

TITRE VI - EXPORTATION, IMPORTATION DE REPRODUCTEURS SEMENCES ET EMBRYONS.

Article 21 - Exportation d'animaux.

L'éleveur adhérent s'engage à ne pas vendre comme reproducteur à l'étranger un animal qui n'est pas certifié à titre définitif ou à titre provisoire s'il a moins de 24 mois et qui n'est pas accompagné du document d'exportation délivré par le H.B.C. suivant le modèle défini par le Ministère en charge de l'Agriculture et de la Pêche (document en annexe 5). La délivrance de ces documents est une condition

nécessaire pour que l'animal puisse être reconnu par le Livre Généalogique du pays importateur. Le H.B.C. s'engage à fournir directement à l'association étrangère les données complémentaires disponibles qu'elle souhaiterait.

Les droits de délivrance des documents d'exportation seront fixés par l'Assemblée Générale des délégués du H.B.C. et seront à la charge du vendeur de l'animal.

Si un animal a été exporté sans document d'exportation, ceux-ci pourront être délivrés ultérieurement, sur demande du vendeur, à un tarif fixé par l'Assemblée Générale des délégués du H.B.C. (annexe 1).

Article 22 - Exportation de semences.

Les doses de semences exportées doivent être obligatoirement accompagnées du document d'exportation établi par le H.B.C. lors de la première expédition dans chaque pays pour que l'organisme du pays importateur puisse autoriser l'inscription des produits qui naîtront (document annexe 6).

Article 23 - Exportation d'embryons.

Les embryons devront être accompagnés des documents d'exportation établis par le H.B.C. (document annexe 7).

Article 24 - Importation d'animaux, semences, embryons.

Le H.B.C. reconnaît uniquement comme organisme habilité à fournir un document d'importation charolais : l'organisme agréé par le gouvernement de chaque pays de l'Union Européenne pour y tenir le Livre Généalogique Charolais ainsi que les associations charolaises membres de Charolais International pour les pays hors de l'Union Européenne.

Pour pouvoir être certifié au Livre Généalogique, soit à titre individuel, soit comme ascendant, un animal doit être accompagné d'un pedigree à 5 générations délivré par l'organisme reconnu du pays d'origine.

Les animaux ou ascendants importés seront certifiés dans le registre (principal ou annexe) dans lequel aurait été certifié un animal français avec le même niveau d'ascendance.

TITRE VII - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ET DE PROMOTION DE LA RACE.

Article 25 - Sections particulières

Le Herd-Book reconnaît à ses adhérents la possibilité de se regrouper en sections spécifiques (éleveurs bios, éleveurs Labels,...) et de se prévaloir de cette particularité lors d'actions promotionnelles ou d'exposition.

Article 26 - Syndicats d'Eleveurs Charolais

Le Herd-Book encourage la Promotion de la Race au travers du soutien aux Syndicats Départementaux ou Régionaux d'Eleveurs de Bovins Charolais que ceux-ci soient adhérents ou non au H.B.C.

TITRE VIII - RESPONSABILITE, CONTROLES, SANCTIONS ET LITIGES.

Article 27 - Limites de responsabilité du H.B.C.

Les généalogies mentionnées sur tous les documents délivrés par le H.B.C. s'appuient sur les déclarations d'Etat Civil établies par les éleveurs et validées par les Etablissement Départementaux de l'Elevage. Le H.B.C. ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par un certificat contenant une généalogie erronée.

Tout animal certifié au Livre A, B, C0 ou C1, a fait l'objet d'une inspection phénotypique permettant de vérifier sa conformité au standard de la race le jour de l'inscription. Le H.B.C. ne peut en aucun cas être tenu responsable d'anomalies ou de vice caché se révélant ultérieurement à l'inspection sur l'animal ou ses descendants, ni de leurs conséquences sur l'ajournement, le refus ou la radiation de l'animal concerné ou de ses apparentés.

Il est expressément rappelé que l'éleveur est seul responsable de la qualité sanitaire des reproducteurs qu'il diffuse.

Article 28 - Disposition générale.

L'ensemble du personnel du H.B.C. est tenu au secret professionnel.

L'accès à tous les documents est subordonné à l'autorisation du Président ou de son représentant.

Seuls les renseignements concernant la généalogie (nom, numéro naisseur de l'animal et de ses parents) des animaux et les prix obtenus dans les concours seront tenus à la disposition du public. Sauf accord particulier, tous les autres renseignements notamment les références chiffrées ou appréciations zootechniques ne pourront être communiquées qu'aux détenteurs successifs de l'animal.

Sauf demande de l'éleveur, le H.B.C. se réserve l'autorisation de publier les résultats zootechniques de l'ensemble des animaux de leur cheptel sur toutes publications du H.B.C.

Le Bureau décidera quels sont les documents et leur contenu pouvant être communiqués à d'autres organismes.

Article 29 - Contrôles.

Les éleveurs sont tenus de signaler au siège du H.B.C., dès la naissance, les veaux dont le poids de naissance dépasse 70 kg. Une inspection pourra avoir lieu sur l'initiative du H.B.C. pour vérifier cette déclaration.

Chaque année des contrôles de poids et dates de naissance seront organisés conjointement par le Herd Book Charolais, les Organismes Bovins Croissance Départementaux, les Etablissements de l'élevage et l'Institut de l'Elevage, sous la supervision de l'OS Charolais France.

Une Commission Charolais France H.B.C./FCEL/E.D.E./I.DELE. examinera le cas des animaux ayant des croissances anormales ou intervention non déclarée.

L'analyse des profils ADN ou tout autres procédés scientifiques pourront être utilisés pour les contrôles.

Tout adhérent est tenu d'accepter les contrôles prévus à l'article 329.

Toute anomalie devra être signalée au Président de l'Association, à charge pour lui d'en saisir la Commission des Sanctions et Litiges, s'il le juge utile. La Commission ne pourra pas refuser d'entendre l'éleveur.

Article 30 - Sanctions et litiges.

Réuni spécialement à cet effet, le Bureau de l'Association peut se transformer en Commission des Sanctions et Litiges.

Dans le cas où elle pourrait être amenée à décider de sanctions graves, la Commission entendra l'éleveur incriminé.

La Commission aura à connaître tout litige dont elle aura été saisie, soit par le Conseil d'Administration, soit par le Président, soit par lettre recommandée d'un adhérent.

Cette Commission aura pour mission :

1. d'interpréter d'une façon souveraine les termes et les dispositions du présent règlement intérieur ;
2. de connaître avant tout recours devant toute juridiction civile ou pénale compétente, de tout litige sans exception auquel pourrait donner lieu l'application des statuts ou du présent règlement intérieur et de donner son avis motivé sur chaque contestation ;
3. de se prononcer spécialement sur les infractions prévues ci-dessous, de fixer les pénalités dans les limites qui y sont prévues en demandant, dans chaque cas, l'application de la cause pénale prévue, qui figure à ce même article et spécialement visée à l'article 7 des statuts.

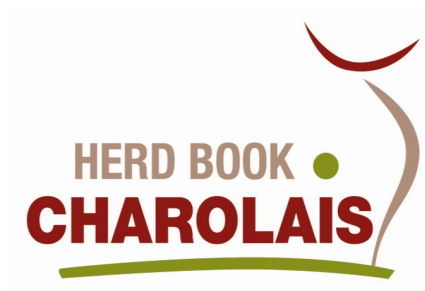
Tout membre adhérent du H.B.C. s'engage formellement du seul fait de son adhésion à exécuter la clause pénale suivante destinée à indemniser le H.B.C. de tout préjudice matériel et moral que pourrait éprouver son Association ou qui serait de nature à nuire à la bonne réputation du Livre Généalogique.

Clause pénale : La Commission des Sanctions et Litiges devra dans ses décisions, appliquer les pénalités suivantes aux manquements ci-après régulièrement constatés par ses Commissions de Contrôle ou ses contrôleurs permanents.

1. Pour anomalie de déclaration de poids ou date de naissance des veaux ou césarienne non déclarée : interdiction de participer aux concours, aux Stations d'Evaluation et aux Ventes aux Enchères Collectives, ajournement de l'inscription ou refus de marquage des sujets en cause.
2. Pour déclaration erronée sur l'origine, notamment en cas de typage incompatible :
 - a. concernant un sujet issu incontestablement de père et mère certifiés : rectification de la filiation,
 - b. en cas de fraude dûment établie, les éleveurs seront soumis à des sanctions graves laissées à l'appréciation du bureau.
3. Pour usage frauduleux de certificat d'origine : intervention comme partie civile en instance judiciaire.
4. Pour contrefaçon des marques d'origine du H.B.C. : exclusion du H.B.C., radiation du cheptel certifié, constitution du H.B.C. partie civile dans toutes instances judiciaires.

En cas de pluralité de manquements, les pénalités pourront être prononcées cumulativement.

L'application de la clause pénale infligée par le H.B.C. entraînera toujours pour l'éleveur en cause, l'obligation à titre de dommages intérêts, de rembourser à l'Association tous les frais sans exception exposés par elle qu'aura rendue nécessaire la constatation de chaque infraction et tous les frais de publicité qu'elle devra exposer pour avertir le public de l'exclusion du H.B.C. de ces mêmes animaux.



HERD BOOK CHAROLAIS
Agropôle du Marault
CS 70001
58470 Magny-Cours
FranceTel : +33(0)3.86.59.77.00
Fax : +33(0)3.86.59.77.19
www.charolaise.fr

